

COMMUNAUTE DE COMMUNES

VAL DE GRAY

PLAN LOCAL D'URBANISME

6. ANNEXES

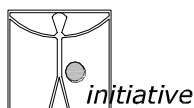
6.4. Arrêtés correspondants aux périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières.

REVISIONS, MODIFICATIONS ET MISES A JOUR

P i è c e n ° 6.4

Arrêté par délibération du Conseil Communautaire :
26.01.2012
Approuvé par délibération du Conseil Communautaire :

INITIATIVE Aménagement et Développement



Siège social : 4, Passage Jules Didier - 70000 VESOUL
Tél : 03.84.75.46.47 - Fax : 03.84.75.31.69
initiativead@orange.fr

DEPARTEMENT

- République Française -

de la

HAUTE - SAONE

ARRETE DDA/I/71

n°4136 du 22 NOV 1974

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE

portant interdiction et réglementation de cer-
tains boisements dans la commune de ANCIER.

LE PREFET DE LA HAUTE SAONE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Titre I du livre I du Code Rural, notamment les articles 1 bis et 52-1 ;

VU le décret n° 61-602 du 13 Juin 1961 pour l'application de l'article 52-1 du
Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains
boisements ;

VU le décret n° 61-603 du 13 Juin 1961 réprimant certaines infractions en matière
de boisements interdits ou réglementés par application de l'article 52-1 du
Code Rural ;

VU le décret n° 65-127 du 17 Février 1965 décidant l'application au département
de la Haute-Saône de l'article 52-1 susvisé ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture ;

VU l'avis de la Commission Communale de Réglementation des Boisements de ANCIER.

VU l'avis de la Commission Départementale de Réorganisation foncière ;

SUR la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts,
Directeur Départemental de l'Agriculture de la Haute-Saône ;

- A R R E T E -
=====

ARTICLE 1.- Les semis ou plantations d'essences forestières sont réglementés dans
la commune de ANCIER ainsi que précisé aux articles
suivants.

ARTICLE 2.- Sur tout le territoire de la commune, par dérogation aux prescriptions
de l'article 671 du Code Civil, les semis ou plantations d'essences forestières
sont interdits :

- à moins de 6 mètres des rives des cours d'eau à débit permanent ;
- à une distance pouvant varier de 6 à 10 mètres de l'axe des chemins
selon l'importance des voies, ou le manque de visibilité ;
- à moins de 50 mètres des maisons d'habitation.

La zone où s'applique cette interdiction générale et permanente est
teintée en rouge vif au plan annexé.

ARTICLE 3.- Dans les zones teintées en bleu au plan ci-annexé, les semis ou plan-
tations d'essences forestières sont subordonnées à l'absence d'opposition du Préfet.

Par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du Code Civil, le
Préfet peut, dans ces zones, imposer une marge de "non sylvandi", pouvant varier
de 4 à 20 mètres, selon l'exposition ou l'essence introduite, cette marge devra
être respectée entre les limites des semis ou plantations et les limites des
fonds voisins non boisés.

.../.../...

ARTICLE 4.— Quiconque veut procéder à l'intérieur des zones définies à l'article 3 à des semis ou plantations d'essences forestières, doit en faire la demande au Préfet, soit directement, soit par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser et la nature sommaire des travaux projetés. La demande est présentée en trois exemplaires sur des imprimés mis à la disposition des intéressés à la Mairie de **ANCIER**.

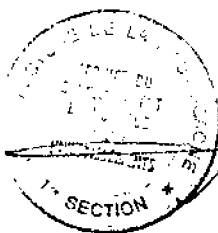
ARTICLE 5.— Le Secrétaire Général de la Haute-Saône, le Sous-Préfet de LURE, le Maire de la commune de **ANCIER**, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, et le Commandant de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

A VESOUL, le 22 Nov 1974

LE PREFET,

Signé : H. BERNARD DE PELAGEY

POUR AMBASSADE
Pour le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,
L'ATTACHÉ, CHIEF DE LA SECTION



J.P. KEUSCH

ARRÊTÉ GREF/RA N° 1642 du 15 JUIL. 1971
portant interdiction et réglementation de certains boisements
dans la commune de APREMONT.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÛNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU l'article 52-1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements,
- VU le décret n° 61-602 du 13 Juin 1961 pour l'application de l'article 52-1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements,
- VU le décret n° 61-603 du 13 Juin 1961 réprimant les infractions en matière de boisements interdits ou réglementés par application de l'article 52-1 du Code Rural,
- VU le décret n° 65-127 du 17 Février 1965 décidant l'application au département de la Haute-Saône de l'article 52-1 susvisé,
- VU l'avis de la Chambre d'Agriculture,
- VU l'avis de la Commission Communale de Réorganisation Foncière, de remembrement et de réglementation des boisements de APREMONT,
- VU l'avis de la Commission Départementale de Réorganisation Foncière, de remembrement et de réglementation des boisements,
- SUR la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

- A R R E T E -

- Article 1er: Les semis ou plantations d'essences forestières sont réglementés dans la commune de APREMONT ainsi que précisé aux articles suivants. Cette réglementation s'applique à toutes les essences forestières.

- Article 2 : Sur tout le territoire de la Commune, par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du Code Rural, les semis ou plantations d'essences forestières sont interdits:

- à moins de 6 mètres des rives des cours d'eau à débit permanent et de 8 mètres de l'axe des chemins
- à moins de 50 mètres des maisons d'habitations.

La zone où s'applique cette interdiction générale et permanente est teintée en rouge vif au plan ci-annexé.

- Article 3 : Dans les zones teintées en bleu au plan ci-annexé, les semis ou plantations d'essences forestières sont subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet. Par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du Code Rural, le Préfet pourra, dans ces zones, imposer une marge de "non sylvandis" pouvant varier de 4 à 20 mètres selon l'exposition, cette marge devra être respectée entre les limites des semis ou plantations et la limite des fonds voisins non boisés.

- Article 4 : Quiconque veut procéder à l'intérieur des zones définies à l'article 4 ci-dessus à des semis ou plantations d'essences forestières doit en faire la demande au Préfet, soit directement, soit par l'intermédiaire du Maire, en précisant la dési-

gnation cadastrale des parcelles à boiser et la nature sommaire des travaux projetés. La demande est présentée en trois exemplaires sur des imprimés mis à la disposition des intéressés à la Mairie de APREMONT.

- Article 5 : Le Secrétaire Général de la Haute-Saône, le Sous-Préfet de Lure, le Maire de APREMONT, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

VESOUL, le 15 JUIL. 1971

LE PREFET,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Cerez', written in a cursive style.

Jean CERÉZ

--==--

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

--==--

Service de l'Aménagement Rural

ARRETE DDAF/I/8 n° 407
du 12 FEV. 1986

portant interdiction et réglementation
de certains boisements dans la commune
de ARC LES GRAY

Le Préfet,
Commissaire de la République
du département de la Haute-Saône,
Chevalier de L'Ordre National du Mérite,

VU le titre I du livre I du code rural, notamment les articles 1 bis et 52-1,
VU le décret n° 61-602 du 13 juin 1961 pour l'application de l'article 52-1
du code rural relatif à l'interdiction et la réglementation de certains
boisements,
VU le décret n° 61-603 du 13 juin 1961 réprimant certaines infractions en
matière de boisements interdits ou réglementés par l'application de
l'article 52-1 du code rural,
VU le décret n° 65-127 du 17 février 1965 décidant l'application au département
de la HAUTE-SAONE de l'article 52-1 susvisé,
VU l'avis de la Chambre d'Agriculture,
VU l'avis de la commission communale de réglementation des boisements

VU l'avis de la commission départementale de réorganisation foncière,
VU le rapport du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de
la HAUTE SAONE,
SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône

- A R R E T E -

Article 1er : Les semis ou plantations d'essences forestières sont réglementés
dans la commune de ARC LES GRAY ainsi que précisé aux articles
suivants.

Article 2 : Sur tout le territoire de la commune, par dérogation aux prescrip-
tions de l'article 671 du code civil, les semis ou plantations d'essences fores-
tières sont interdits :

- à moins de six mètres des rives des cours d'eau et des fossés,
- à une distance pouvant varier de 6 à 15 mètres de l'axe des chemins et des
routes selon l'importance des voies, ou le manque de visibilité,
- à moins de 50 mètres des maisons d'habitations.

La zone où s'applique cette interdiction générale et
permanente est teintée en rouge vif au plan annexé (cours d'eau, fossés, chemins
et routes).

.../...

Article 3 :

- a) dans les zones laissées en blanc au plan ci-annexé, les semis ou plantations d'essences forestières sont subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet, Commissaire de la République.

Par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du code civil, le Préfet, Commissaire de la République peut, dans ces zones, imposer une marge de "non sylvandi" pouvant varier de 4 à 20 mètres, selon l'exposition ou l'essence introduite, cette marge devra être respectée entre les limites des semis ou plantations et les limites des fonds voisins non boisés.

- b) dans les zones teintées en vert au plan ci-annexé, chaque propriétaire reste libre d'effectuer les boisements de son choix.

Article 4 : Quiconque veut procéder à l'intérieur des zones définies à l'article 3 à des semis ou plantations d'essences forestières, doit en faire la demande au Préfet, Commissaire de la République, soit directement, soit par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser et la nature sommaire des travaux projetés. La demande est présentée en trois exemplaires sur des imprimés mis à la disposition des intéressés par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la HAUTE-SAONE,

le maire de la commune de **ARC LES GRAY**, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le commandant de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**POUR LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
ET PAR DELEGATION, LE SECRETAIRE GENERAL
POUR LE SECRETAIRE GENERAL ABSENT, LE DIRECTEUR DE CABINET,**

J. Yves MORACCHINI.

POUR AMPLIATION
POUR LE SECRETAIRE GENERAL
et par délégation,
L'Attaché, Chef du 3^e Bureau



M.C. VALFREY

DEPARTEMENT
de la
H A U T E - S A O N N E

Direction Départementale
de l'Agriculture

- République Française -

ARRETE DDA/I/74 n°4323 du - 9 DEC 1974

portant interdiction et réglementation de cer-
tains boisements dans la commune de GRAY LA VILLE

LE PREFET DE LA HAUTE SAONE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Titre I du Livre I du Code Rural, notamment les articles 1 bis et 52-1 ;

VU le décret n° 62-602 du 13 Juin 1961 pour l'application de l'article 52-1 du
Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains
boisements ;

VU le décret n° 61-603 du 13 Juin 1961 réprimant certaines infractions en matière
de boisements interdits ou réglementés par application de l'article 52-1 du
Code Rural ;

VU le décret n° 65-127 du 17 Février 1965 décidant l'application au département
de la Haute-Saône de l'article 52-1 susvisé ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture ;

VU l'avis de la Commission Communale de Réglementation des Boisements de GRAY LA VILLE

VU l'avis de la Commission Départementale de Réorganisation foncière ;

SUR la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts,
Directeur Départemental de l'Agriculture de la Haute-Saône.

- A R R E T E -

- Article 1er : Les semis ou plantations d'essences forestières sont réglementés
dans la commune de GRAY LA VILLE ainsi que précisé aux articles
suivants.

- Article 2 : Sur tout le territoire de la commune, par dérogation aux prescriptions
de l'article 671 du Code Civil, les semis ou plantations d'essences forestières
sont interdits :

- à moins de 6 mètres des rives des cours d'eau à débit permanent ;
- à une distance pouvant varier de 6 à 10 mètres de l'axe des che-
mins selon l'importance des voies, ou le manque de visibilité ;
- à moins de 50 mètres des maisons d'habitation.

La zone où s'applique cette interdiction générale et permanente est
teintée en rouge vif au plan annexé.

- Article 3 : Dans les zones teintées en bleu au plan ci-annexé, les semis ou
plantations d'essences forestières sont subordonnés à l'absence d'opposition du
Préfet.

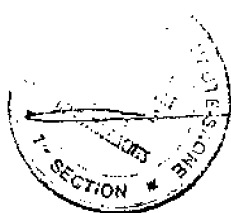
Par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du Code Civil, le
Préfet peut, dans ces zones, imposer une marge de "non sylvandi", pouvant varier
de 4 à 20 mètres, selon l'exposition ou l'essence introduite, cette marge devra
être respectée entre les limites des semis ou plantations et les limites des
fonds voisins non boisés.

.../.../...

ARTICLE 4.- Quiconque veut procéder à l'intérieur des zones définies à l'article 3 à des semis ou plantations d'essences forestières, doit en faire la demande au Préfet, soit directement, soit par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser et la nature sommaire des travaux projetés; La demande est présentée en trois exemplaires sur des imprimés mis à la disposition des intéressés à la Mairie de GRAY LA VILLE.

ARTICLE 5.- Le Secrétaire Général de la Haute-Saône, le Sous-Préfet de LURE, le Maire de la commune de GRAY LA VILLE, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, et le Commandant de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

POUR AMPLIATION
Pour le Secrétaire Général,
L'ATTACHE, CHEF DE LA SECTION



J. P. KEUSCH

A VESOUL, le - 9 DEC 1974

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général délégué

Gérard LEFEBVRE

DÉPARTEMENT

de la

HAUTE-SAÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE

- République Française -

ARRÊTE DDA/I/74

n° 413 du 22 NOV 1974

portant interdiction et réglementation de cer-
tains boisements dans la commune de **GRAY**.

LE PREFET DE LA HAUTE SAÔNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Titre I du livre I du Code Rural, notamment les articles 1 bis et 52-1 ;

VU le décret n° 61-602 du 13 Juin 1961 pour l'application de l'article 52-1 du
Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains
boisements ;

VU le décret n° 61-603 du 13 Juin 1961 réprimant certaines infractions en matière
de boisements interdits ou réglementés par application de l'article 52-1 du
Code Rural ;

VU le décret n° 65-127 du 17 Février 1965 décidant l'application au département
de la Haute-Saône de l'article 52-1 susvisé ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture ;

VU l'avis de la Commission Communale de Réglementation des Boisements de **GRAY** ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Réorganisation foncière ;

SUR la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts,
Directeur Départemental de l'Agriculture de la Haute-Saône ;

- A R R E T E -
=====

ARTICLE 1.- Les semis ou plantations d'essences forestières sont réglementés dans
la commune de **GRAY** ainsi que précisé aux articles
suivants.

ARTICLE 2.- Sur tout le territoire de la commune, par dérogation aux prescriptions
de l'article 671 du Code Civil, les semis ou plantations d'essences forestières
sont interdits :

- à moins de 6 mètres des rives des cours d'eau à débit permanent ;
- à une distance pouvant varier de 6 à 10 mètres de l'axe des chemins
selon l'importance des voies, ou le manque de visibilité ;
- à moins de 50 mètres des maisons d'habitation..

La zone où s'applique cette interdiction générale et permanente est
teintée en rouge vif au plan annexé.

ARTICLE 3.- Dans les zones teintées en bleu au plan ci-annexé, les semis ou plan-
tations d'essences forestières sont subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet.

Par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du Code Civil, le
Préfet peut, dans ces zones, imposer une marge de "non sylvandi", pouvant varier
de 4 à 20 mètres, selon l'exposition ou l'essence introduite, cette marge devra
être respectée entre les limites des semis ou plantations et les limites des
fonds voisins non boisés.

.../.../...

ARTICLE 4.- Quiconque veut procéder à l'intérieur des zones définies à l'article 3 à des semis ou plantations d'essences forestières, doit en faire la demande au Préfet, soit directement, soit par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser et la nature sommaire des travaux projetés. La demande est présentée en trois exemplaires sur des imprimés mis à la disposition des intéressés à la Mairie de GRAY.

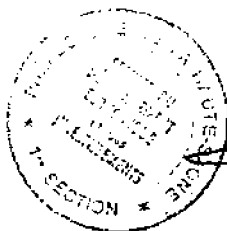
ARTICLE 5.- Le Secrétaire Général de la Haute-Saône, le Sous-Préfet de LURE, le Maire de la commune de GRAY, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, et le Commandant de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

A VESOUL, le 22 NOV 1974

LE PREFET,

Signé : H. BERNARD DE PELAGEY

POUR AMPLIATION
Pour le Secrétaire Général,
L'ATTACHÉ, CHIEF DE LA SECTION



J. P. KEUSCH

Direction Départementale
de l'Agriculture

ARRETE DDA/I/74 n° 1634 du 12 JUIN 1975

portant interdiction et réglementation de cer-
tains boisements dans la commune de NANTILLY.

LE PREFET DE LA HAUTE SAONE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Titre I du Livre I du Code Rural, notamment les articles 1 bis et 52-1 ;

VU le décret n° 62-602 du 13 Juin 1961 pour l'application de l'article 52-1 du
Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains
boisements ;

VU le décret n° 61-603 du 13 Juin 1961 réprimant certaines infractions en matière
de boisements interdits ou réglementés par application de l'article 52-1 du
Code Rural ;

VU le décret n° 65-127 du 17 Février 1965 décidant l'application au département
de la Haute-Saône de l'article 52-1 susvisé ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture ;

VU l'avis de la Commission Communale de Réglementation des Boisements de NANTILLY;

VU l'avis de la Commission Départementale de Réorganisation foncière ;

SUR la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts,
Directeur Départemental de l'Agriculture de la Haute-Saône.

- A R R E T E -

- Article 1er : Les semis ou plantations d'essences forestières sont réglementés
dans la commune de NANTILLY ainsi que précisé aux articles
suivants.

- Article 2 : Sur tout le territoire de la commune, par dérogation aux prescriptions
de l'article 671 du Code Civil, les semis ou plantations d'essences forestières
sont interdits :

- à moins de 6 mètres des rives des cours d'eau à débit permanent ;
- à une distance pouvant varier de 6 à 10 mètres de l'axe des che-
mins selon l'importance des voies, ou le manque de visibilité ;
- à moins de 50 mètres des maisons d'habitation.

La zone où s'applique cette interdiction générale et permanente est
teintée en rouge vif au plan annexé.

- Article 3 : Dans les zones teintées en bleu au plan ci-annexé, les semis ou
plantations d'essences forestières sont subordonnés à l'absence d'opposition du
Préfet.

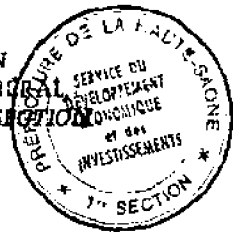
Par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du Code Civil, le
Préfet peut, dans ces zones, imposer une marge de "non sylvandi", pouvant varier
de 4 à 20 mètres, selon l'exposition ou l'essence introduite, cette marge devra
être respectée entre les limites des semis ou plantations et les limites des
fonds voisins non boisés.

.../.../...

ARTICLE 4.- Quiconque veut procéder à l'intérieur des zones définies à l'article 3 à des semis ou plantations d'essences forestières, doit en faire la demande au Préfet, soit directement, soit par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser et la nature sommaire des travaux projetés. La demande est présentée en trois exemplaires sur des imprimés mis à la disposition des intéressés à la Mairie de NANTILLY.

ARTICLE 5.- Le Secrétaire Général de la Haute-Saône, le Sous-Préfet de LURE, le Maire de la commune de NANTILLY, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, et le Commandant de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

POUR AMPLIATION
Pour le Secrétaire Général
L'ATTACHÉ, CHEF DE LA SECTION

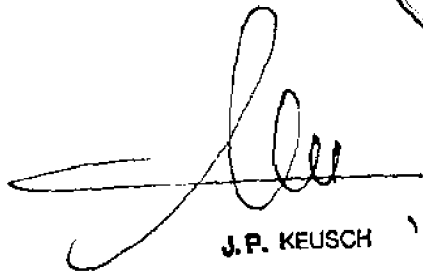


A VESOUL, le 12 JUIN 1975

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général délégué

Gérard LEFEBVRE


J.P. KEUSCH



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt

Service de l'Aménagement Rural
et de l'Environnement

7

ARRETE/DDAF/R/99 n° 177 du 7 juin 1999
portant interdiction et réglementation de certains
boisements dans la commune de RIGNY

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU** le livre 1er du code rural, notamment les articles L 121-1, L 126-1 à L 126-6 et R 121-1 à R 121-32, R 126-1 à R 126-10,
- VU** le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les départements,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 658-01 du 28 mars 1998, portant création de zones dans lesquelles peut être mise en oeuvre la réglementation des boisements en application de l'article L 126-1 (1°) du code rural,
- VU** l'arrêté préfectoral SG/BO/I/99 n° 967-36 du 7 avril 1999 portant délégation de signature à M. Alain MARAVAL, ingénieur en chef d'agronomie, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- VU** la proposition de la commission communale d'aménagement foncier,
- VU** l'avis de la commission départementale d'aménagement foncier,

ARRETE

Article 1er : Les semis ou plantations d'essences forestières sont réglementés dans la commune de RIGNY ainsi que précisé aux articles suivants.

Article 2 : Sur tout le territoire de la commune, par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du code civil, les semis ou plantations d'essences forestières sont interdits :

- à moins de 6 mètres des rives des cours d'eau et des fossés d'assainissement, sauf cas particuliers,
- à une distance pouvant varier de 6 à 10 mètres de l'axe des voies communales, chemins ruraux et chemins d'association foncière,
- à moins de 50 mètres des maisons d'habitations.

La zone où s'applique cette interdiction générale et permanente est teintée en rouge vif au plan ci-annexé (cours d'eau, fossés, voies et chemins).

Article 3 : Dans les zones teintées en rouge au plan ci-annexé, les semis et plantations d'essences forestières sont interdits pour une période de 6 ans à compter de la date de publication du présent arrêté, sans exception possible, autre, éventuellement que des semis ou plantations destinés à la création de boisement linéaires ou à l'installation de sujets isolés. A l'expiration de ce délai de 6 ans, les semis ou plantations d'essences forestières seront réglementés dans cette zone conformément aux dispositions de l'article 4.

5

Article 4 : Dans les zones laissées en blanc au plan annexé, les semis et plantations d'essences forestières y compris la culture d'arbres de Noël sont subordonnés à l'absence d'opposition du préfet.

Par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du code civil, le préfet peut dans ces zones, imposer une bande de "non boisement", pouvant varier de 4 à 20 mètres, selon l'exposition ou l'essence introduite, cette marge devra être respectée entre les limites des semis ou plantation et les limites des fonds voisins non boisés.

Article 5 : Dans les zones teintées en vert au plan ci-annexé, chaque propriétaire reste libre d'effectuer les boisements de son choix, sous réserve du respect d'autres réglementations en vigueur

Article 6 : Quiconque veut procéder à l'intérieur des zones définies à l'article 4 à des semis ou plantations d'essences forestières y compris à la culture d'arbres de Noël doit en faire la demande au préfet, soit directement, soit par l'intermédiaire du maire, en précisant les désignations cadastrales des parcelles à boiser et la nature sommaire des travaux projetés. La demande est présentée en un exemplaire sur un imprimé mis à la disposition des intéressés par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Saône.

Article 8 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône à Vesoul, le maire de la commune de RIGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs

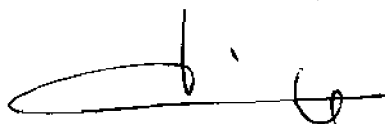
Pour le préfet de la Haute-Saône et par délégation
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Alain MARAVAL

Pour ampliation

Pour le préfet

Le chef du service d'administration générale

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'D' followed by a horizontal line and a small flourish.

Dominique AMIOTTE